

VD_GERICHTE ZA15.014718 vom 30. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.014718

FR: VD_GERICHTE ZA15.014718 du 30 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZA15.014718 del 30 novembre 2015

Erwägungen

E. 23

octobre 2013. Vu les différentes étapes suivies par la CNA dans l'instruction du présent cas et le consensus médical qu'il en est ressorti, l'intimée disposait des éléments utiles à l'appréciation du dossier et n'avait aucune raison de mettre en œuvre une expertise neutre. Enfin, le recourant allègue que les rapports médicaux au dossier n'évoquent que des probabilités et des possibilités, ce qui serait insuffisant au regard de la vraisemblance exigée pour admettre que les troubles dont il souffre sont d'origine malade. Cette critique est toutefois mal fondée. Au regard de la jurisprudence relative au lien de causalité naturelle entre l'événement accidentel et l'atteinte à la santé précitée (cf. consid. 3a supra), il n'est pas attendu de l'assureur qu'il démontre que les troubles dont souffre l'assuré sont d'origine malade. En l'espèce, la CNA, de par le consensus médical dégagé des mesures d'instruction qu'elle a prises, est parvenue à convaincre la Cour de ce que les troubles qui subsistent ne sont pas dus à l'événement traumatique, vu en particulier l'inexistence de lésion structurelle imputable à celui-ci. En revanche, le recourant n'a apporté aucun élément probant permettant d'admettre que les troubles qui persistent sont la conséquence de sa chute. c) A l'aune de ce qui précède, force est de constater qu'il n'a pas été apporté la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée, que les douleurs persistantes au niveau du dos et de l'omoplate droite sont la conséquence de l'événement assuré. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'événement du 23 octobre 2013 et les douleurs présentées par l'assuré au-delà du 16 octobre 2014 n'est au mieux que possible, ce qui est insuffisant pour reconnaître le droit aux prestations de l'assurance-accidents. Partant, il ne se justifie pas de

- 28 - s'écarter des conclusions émises par le Dr M. _____ à cet égard. Il n'y a en outre pas lieu d'examiner s'il existe un lien de causalité adéquate (cf. consid. 3c supra). Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'intimée a mis un terme aux prestations d'assurance-accidents au 16 octobre 2014, motif pris qu'à cette date, le statu quo sine était atteint. 6. Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 459 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 130 II 425 consid. 2.1, 122 II 464 consid. 4a, 119 V 335 consid. 3c; TF 9C_382/2008 du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références). En l'occurrence, l'instruction du dossier apparaissant suffisante, la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise doit être rejetée, les éléments au dossier étant clairs, dénués de contradiction et permettant à la Cour de statuer. 7. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la

confirmation de la décision attaquée rendue par la caisse intimée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.